

Mutuelle et prévoyance *CCN Télécommunications*

Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000, étendue par arrêté du 12 octobre 2000. L'essentiel en deux pages pour l'employeur, l'expert-comptable et le gestionnaire de paie. Fond vérifié le 24 septembre 2026.

55 %

part employeur minimale de la mutuelle du salarié seul (accord du 26 juin 2014)

150 %

capital décès minimal, sans ancienneté, doublé en accident du travail

106e jour

relais de la prévoyance à 100 % du net après 105 jours de maintien employeur

1,50 % Ti

prévoyance des cadres (groupes D bis à G), 100 % employeur

Libre choix

aucun organisme désigné, labellisé ni recommandé, en santé comme en prévoyance

1. Mutuelle : les règles de l'accord de branche du 26 juin 2014 (étendu)

Point	Obligation de branche	En pratique
Contrat et organisme	Contrat responsable et solidaire (art. 1) ; organisme assureur librement choisi par l'entreprise (art. 2) : aucun organisme désigné, labellisé ni recommandé.	Mise en concurrence sans contrainte, exonérations conditionnées au contrat responsable.
Garanties minimales	Tableau de prestations acte par acte (art. 3), aligné sur le panier de soins légal s'il est plus favorable ; tiers payant ; accès à un réseau optique ou dentaire.	Au moins le panier de soins légal, chaque ligne du tableau de branche vérifiée sur le devis.
Bénéficiaires et dispenses	Affiliation après 6 mois d'ancienneté (art. 4), clause neutralisée par l'article L. 911-7 CSS depuis 2016 ; dispenses de l'article R. 242-1-6 CSS sur demande écrite (art. 5).	Tous les salariés dès l'embauche ; versement santé possible pour les CDD de 3 mois au plus.
Financement	Employeur : 55 % au minimum de la cotisation du salarié seul, hors options et ayants droit (art. 6) ; cotisation proportionnelle au salaire possible.	Sur 45 €/mois : 24,75 € employeur / 20,25 € salarié.
Portabilité	Maintien gratuit des anciens salariés indemnisés par le chômage ; proposition de maintien individuel sous 2 mois (art. 7, loi Evin).	À mentionner sur le certificat de travail, assureur informé de chaque départ.

2. Prévoyance : les garanties minimales du titre VIII (articles 8.2.1 et 8.2.2)

Contrat obligatoire pour **tous les salariés**, sans dispense, souscrit auprès de l'assureur de son choix **après appel d'offres et consultation des syndicats ou du CSE** ; reprise des états pathologiques antérieurs, revalorisation des rentes et maintien de la garantie décès des rentiers en cas de changement d'assureur ; sous décision unilatérale, part salariale plafonnée à 50 %.

Garantie	Minimum conventionnel	Condition
Capital décès	150 % du salaire de référence (12 derniers mois), + 30 % conjoint, + 30 % par enfant à charge ; base doublée en accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle ; conversion en rente possible	Aucune ancienneté
Rente éducation	8 % du salaire de référence par enfant jusqu'à 17 ans révolus, 10 % de 18 à 20 ans révolus (jusqu'au 21e anniversaire si études)	Aucune ancienneté
Invalidité 2e et 3e cat., IPP d'au moins 66 %	Rente portant les revenus, Sécurité sociale comprise, à 100 % du salaire de référence net, jusqu'à la retraite	6 mois
Invalidité 1re catégorie	Rente portant les revenus à 50 % du salaire de référence net	6 mois
Incapacité temporaire	Allocation complémentaire dès le 106e jour d'arrêt, cumul avec les IJSS à 100 % du net, tant que dure l'arrêt	6 mois
Cotisation	Aucun taux fixé par la branche ; répartition libre par accord ou référendum, salarié à 50 % au plus sous DUE	Tous

Cadres : le 1,50 % de la tranche 1

Groupes **E, F et G** (cadres) et **D bis** (rattaché aux cadres au sens de l'ANI du 17 novembre 2017 ; accord de branche du 20 décembre 2024 sur les catégories objectives) : cotisation prévoyance d'au moins 1,50 % de la tranche 1, 100 % employeur, plus de la moitié affectée au décès ; les prestations conventionnelles et celles de l'ANI se compensent (art. 8.2.1).

Maintien de salaire (article 4.3.1)

Dès **6 mois d'ancienneté** (tous contrats dans l'entreprise ou le groupe), **sans carence**, justification sous 48 h : **100 % du net pendant 45 jours puis 75 % du net pendant 60 jours**, IJSS déduites ; maternité 100 % du net. La prévoyance prend le relais le 106e jour.

Jours 1 à 45

Employeur : 100 % du net, sans carence.

Jours 46 à 105

Employeur : 75 % du net.

Dès le jour 106

Prévoyance : cumul porté à 100 % du net.

Invalidité

Rente 100 % du net (2e, 3e cat.) ou 50 % (1re cat.).

Sources : CCN des télécommunications (Légifrance KALICONT000005635557), art. 4.3.1, 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.4 ; accord du 26 juin 2014 (KALITEXT000029732125), étendu ; ANI du 17 novembre 2017 ; art. L. 911-1, L. 911-7, L. 911-8 et R. 242-1-6 CSS. Vérifié le 24 septembre 2026.

3. Les offres BL ASSUR pour la convention 2148

Offres commerciales BL ASSUR, et non tarifs fixés par la convention. Mutuelle pour un salarié seul, hors Alsace-Moselle, répartie 55 % employeur / 45 % salarié ; prévoyance non-cadres à partir de 1 % du brut (0,50 % / 0,50 %) sur le socle de l'article 8.2.2 ; prévoyance cadres 1,50 % de la tranche 1, 100 % employeur. Formules données à titre d'exemples parmi d'autres, pourcentages en base de remboursement de la Sécurité sociale.

Poste	Socle CCN 45 €	Confort 59 € (bon compromis)	Premium 77 €	Excellence 97 €	À la carte
Part employeur (55 %) / salarié	24,75 € / 20,25 €	32,45 € / 26,55 €	42,35 € / 34,65 €	53,35 € / 43,65 €	selon composition
Honoraires hospitaliers (OPTAM)	150 %	250 %	350 %	500 %	jusqu'à 600 %
Chambre particulière	45 €/jour	70 €/jour	90 €/jour	120 €/jour	réglable
Spécialistes	100 %	200 %	350 %	500 %	jusqu'à 600 %
Prothèses dentaires / orthodontie	200 % / 150 %	300 % / 250 %	400 % / 400 %	500 % / 500 %	réglable
Implantologie	100 % Santé seul	300 €/an	600 €/an	1 000 €/an	jusqu'à 1 500 €/an
Verres simples / complexes / très complexes (l'unité)	75 / 150 / 200 €	100 / 200 / 260 €	130 / 260 / 320 €	160 / 300 / 350 €	équipement jusqu'à 800 €
Monture	50 €	75 €	100 €	100 €	100 € (plafond légal)
Médecines douces	non	25 € x 4/an	40 € x 4/an	50 € x 4/an	jusqu'à 500 €/an

Coût employeur, trois profils

- Téléconseiller, groupe B, 1 900 € brut : 24,75 € + 9,50 € = **34,25 €/mois**
- Technicien réseau, groupe D, 2 900 € brut : 24,75 € + 14,50 € = **39,25 €/mois**
- Ingénieur cadre, groupe E, 4 200 € brut (T1 plafonnée à 4 005 €) : 24,75 € + 60,08 € = **84,83 €/mois**

Hors options, ayants droit et tranche 2 ; PMSS de 4 005 €.

Le comité d'entreprise externalisé, offert

Chaque salarié accède au CE externalisé BL ASSUR (loisirs, voyages, culture, achats du quotidien), inclus sans surcoût. BL ASSUR assure toute la mise en place, espace CE compris, puis le suivi administratif, sans frais de courtage.

4. Offre dédiée à la branche ou offre du marché : comparez les deux

En prévoyance, une offre **spécifiquement conçue pour la convention collective des télécommunications** existe : convention-cadre signée par la fédération patronale HumApp après appel d'offres et avis des organisations syndicales (Humanis Télécoms Prévoyance, portée aujourd'hui par Malakoff Humanis). Elle n'est **ni labellisée ni recommandée** par un accord étendu : aucune entreprise n'est tenue d'y adhérer. En santé, la branche n'a retenu aucune offre particulière.

BL ASSUR compare l'offre dédiée à la branche, les offres standards conformes aux minima conventionnels, les niveaux de garanties et le coût total pour l'entreprise et les salariés : selon l'effectif, l'âge moyen, la localisation et le niveau recherché, une solution du marché peut offrir un meilleur rapport garanties / tarif, ou non. Comparatif sous 48 h ouvrées, conformité vérifiée ligne à ligne.

5. Mise en place et points de vigilance

1 Acte : DUE, accord ou référendum	2 Appel d'offres et consultation CSE (prévoyance)	3 Contrats souscrits	4 Affiliations et dispenses écrites	5 Espace CE ouvert	6 Portabilité des départs	7 Renouvellements et avenants de branche
--	---	--------------------------------	---	------------------------------	-------------------------------------	--

Les erreurs les plus fréquentes

- Mutuelle financée à 50 % au lieu de 55 %.
- Condition de 6 mois d'ancienneté appliquée à la mutuelle des nouveaux embauchés.
- Prévoyance avec franchise au-delà du 105e jour ou indemnité en pourcentage du brut inférieure à 100 % du net.
- Salarié D bis ou E laissé dans le collège non-cadres, sans 1,50 %.
- Changement d'assureur sans reprise des états pathologiques ni revalorisation des rentes.

Ce qui ne change pas avec l'assureur

- Les garanties minimales de l'article 8.2.2 et le tableau de l'accord de 2014.
- La part employeur de 55 % en santé et le plafond salarial de 50 % en prévoyance sous DUE.
- Le relais au 106e jour et le calcul en net.
- La portabilité de 12 mois au plus (L. 911-8 CSS).

BL ASSUR, courtier en assurances indépendant, ORIAS n° 17 003 326 · Buchelay (78200) et 38 rue des Mathurins, 75008 Paris · 01 86 90 08 99 · plus de 30 partenaires assureurs, 0 € de frais de courtage, premier retour sous 24 h ouvrées.

Guide complet et devis : bl-assur.fr/mutuelle-et-prevoyance-telecommunications-idcc-2148/